

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3978/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 31/01/2019

Affaire :

Monsieur BELLO MOUSIBAOU
(SCPA LEX WAYS)

Contre

La Société BRITISH AMERICAN
TOBACCO RCI (SCPA KSK)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur BELLO
MOUSIBAOU en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que sa révocation est
abusive ;

En conséquence, condamne
la Société BRITISH
AMERICAN TOBACCO RCI à
lui payer la somme de cinq
cent millions (500.000.000) de
francs CFA à titre de
dommages et intérêts en
réparation des préjudices
subis ;

Ordonne la publication du
présent jugement dans les
colonnes du quotidien
FRATERNITE MATIN aux
frais de la Société BRITISH
AMERICAN TOBACCO RCI ;

Déboute le demandeur du
surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société
BRITISH AMERICAN
TOBACCO RCI aux entiers
dépens de l'instance distraits
au profit de la SCPA LEX
WAYS, Avocat aux offres de
droit.

Avril 533 n° 290419
3000
ME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi trente et un janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT,
DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**,
Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BELLO MOUSIBAOU, né le 11 mai 1975, Ingénieur
Commercial, ex-Gérant de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO
RCI, SARL, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera 4 ;

**Demandeur, représenté par son conseil, la Société Civile
Professionnelle d'Avocats LEX WAYS dite SCPA LEX WAYS**, sise à
Abidjan Cocody, II Plateaux, Villa River Forest, 101 rue J41, tel : 22 52 60
77 / 22 41 29 89, E-mail : info@lexways.ci ;

d'une part ;

Et

La Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI, SARL au capital de
1.000.000 F CFA, société immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-
2017-B-16483, Compte Contribuable 17308132, Code Fiscal :
27501903117 entièrement détenue par le groupe British American
Tobacco, dont le siège est sis à Cocody 2 Plateaux rue des Jardins
Immeuble Woodin, Abidjan 28 BP 1151 Abidjan 28 Côte d'Ivoire, Tel :
(225) 67 31 71 82 / 67 31 71 83 / 67 31 71 84 / 57 31 71 85 ;

Défenderesse, représentée par la SCPA KSK ;

d'autre part ;

Enrôlée le 23 novembre 2018 pour l'audience publique du 29 novembre
2018, l'affaire a été appelée ;



Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée au 10 janvier 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 038/2019 ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, la Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

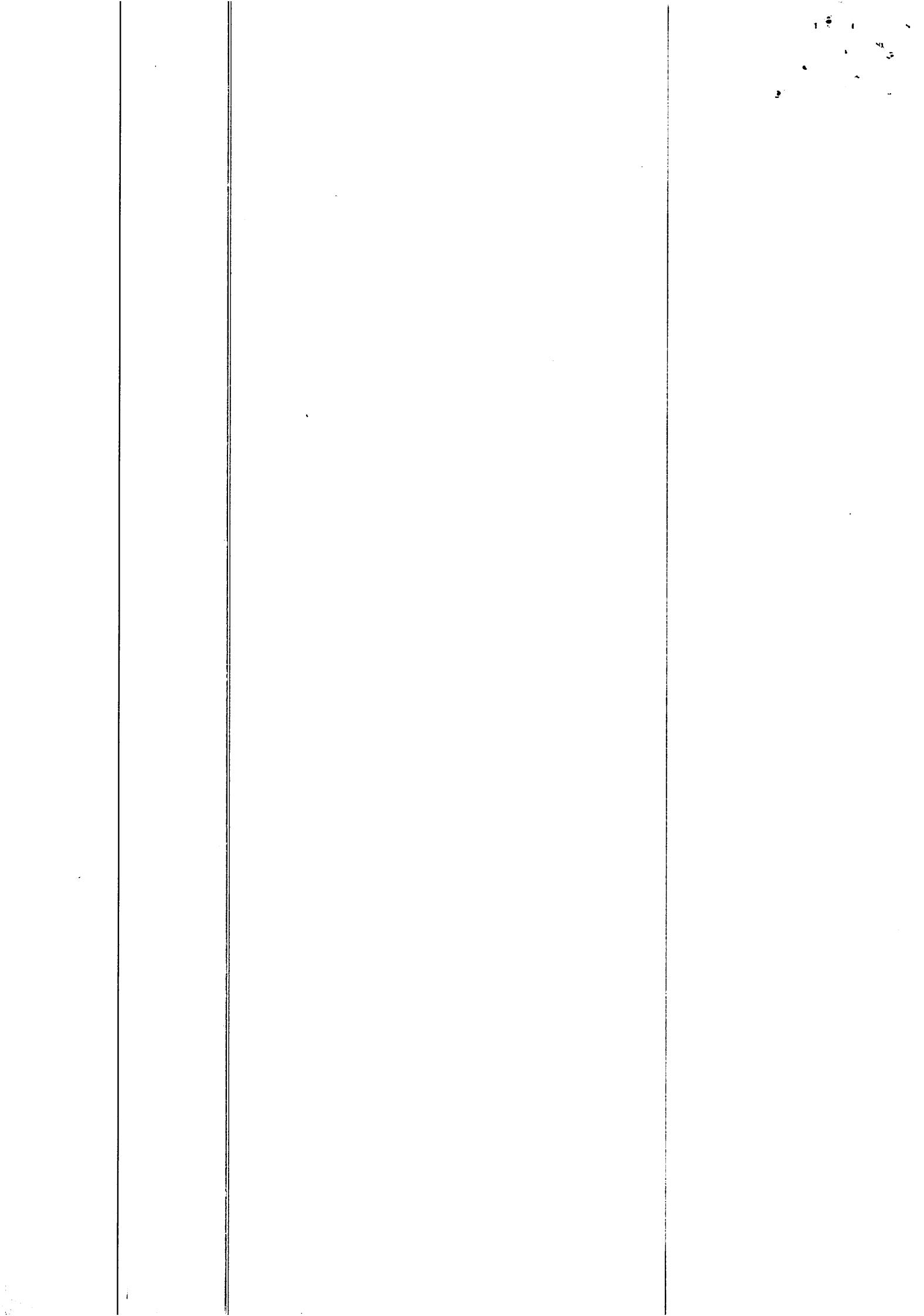
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Novembre 2018, Monsieur BELLO MOUSIBAOU a fait servir assignation à la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- constater que la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI a commis une faute lui ayant causé un préjudice ;
- condamner en conséquence la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI à lui payer la somme de 5.000.000.000 FCFA ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans les colonnes du quotidien FRATERNITE MATIN aux frais de la défenderesse, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification dudit jugement ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur BELLO MOUSIBAOU expose



qu'après avoir passé cinq années chez UNILEVER CI, il a été débauché en 2003 par la Société International Cigarettes Consultants dite ICC qui était une filiale de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO dite BAT;

Il indique qu'au regard de ses bons états de service, il a été nommé le 28 Juin 2017 en qualité de Gérant de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI pour une durée illimitée afin de contribuer à réaliser les ambitions de croissance de ladite société ;

En Août 2018, il a décidé de prendre quelques jours de repos comme il en avait droit en effectuant un pèlerinage à la Mecque ;

A cet effet, il a organisé les modalités de fonctionnement de la société pendant son absence en responsabilisant certains de ses collaborateurs;

Il fait savoir qu'en plein rite religieux, il a été informé que la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI a retiré la sécurité affectée à sa résidence et a constaté qu'une modification a été apportée à ses accès à partir de son numéro de téléphone ;

Il précise qu'il s'en est inquiété auprès de la compagnie de Téléphonie mobile ORANGE qui en réponse, lui a transmis la correspondance en date du 14 Août 2018 à elle adressée par la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI l'enjoignant de procéder au retrait immédiat de sa flotte de la ligne de Monsieur BELLO MOUSIBAOU ;

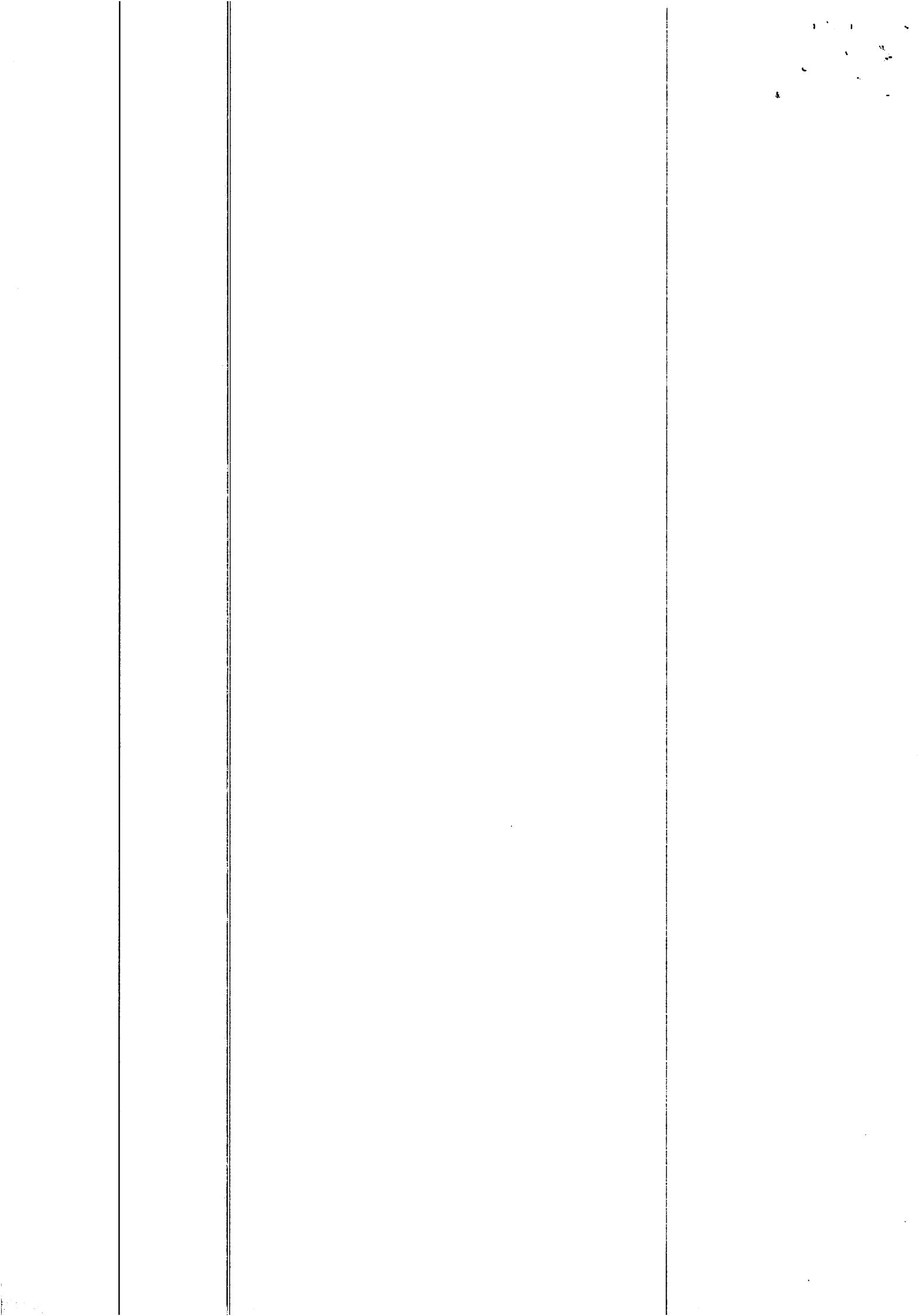
A son retour de voyage, il s'est rendu au siège de la société susdite pour reprendre ses fonctions, mais l'accès lui en a été refusé sans manquer de solliciter en vain la restitution de ses effets personnels ;

Il fait valoir que sa révocation n'est pas guidée par de justes motifs de sorte que la défenderesse a commis une faute qui mérite réparation ;

Il explique que sa révocation est vexatoire dans la mesure où elle s'est faite devant tout le personnel et d'autres inconnus ;

Il sollicite donc que la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI soit condamné à lui payer la somme de 5.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et qu'il soit ordonné la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Il sollicite également que soit ordonné la publication du jugement à intervenir dans les colonnes du quotidien FRATERNITE MATIN aux frais de la défenderesse, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification dudit jugement ;



En réplique, la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI expose que suite à sa création, Monsieur BELLO MOUSIBAOU a été nommé gérant statutaire sans qu'aucune rémunération ne lui soit accordée ;

Il était donc salarié de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO Nigéria et gérant de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI ;

Elle indique que, dans le cadre de son contrat de travail, il bénéficiait de plusieurs avantages dont un logement de fonction ;

Cependant, précise-t-elle, il a été découvert que le logement de fonction du demandeur avait été son ancienne propriété, situation constituant au regard des règles d'éthique et de déontologie, un conflit d'intérêt, qu'il aurait dû signaler ;

C'est la raison pour laquelle celui-ci a fait l'objet d'un licenciement pour faute lourde ;

Toutefois, soutient-elle, alors qu'il n'a pas été mis fin à son mandat social, Monsieur BELLO MOUSIBAOU a restitué l'ensemble des outils professionnels mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions y compris son véhicule de fonction, ce qui est constitutif d'une démission de sa part ;

Elle indique qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la révocation

Monsieur BELLO MOUSIBAOU prétend avoir été victime d'une révocation abusive dans la mesure où aucun motif ne justifie cette révocation ;

Aux termes de l'article 326 de l'acte uniforme : « *Le ou les gérants statutaires ou non sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.*

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif, à la demande de tout associé. » ;

Il s'induit de cette disposition que le gérant peut être révoqué à tout moment par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

Cependant, la révocation doit être motivée par de justes motifs, notamment des agissements contraires à l'intérêt social ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur BELLO MOUSIBAOU a été nommé le 28 Juin 2017 en qualité de Gérant de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI pour une durée illimitée ;

Il est établi que depuis la date du 14 Août 2018, celui-ci n'exerce plus ses fonctions de gérant au sein de la Société BRITISH AMERICAN

TOBACCO RCI ;

Cette dernière prétend qu'alors qu'il n'a pas été mis fin à son mandat social, le demandeur a restitué l'ensemble des outils professionnels mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions y compris son véhicule de fonction, ce qui est constitutif d'une démission de sa part ;

Toutefois, il est indiqué dans la pièce N°5 intitulée justificatif du dépôt des effets: « *Par la présente, je confirme avoir récupéré auprès de Monsieur BELLO MOUSIBAOU ce jour 13 Août 2018...* » ;

L'examen de cette pièce révèle une contradiction flagrante dans la mesure où ce courrier a été rédigé alors que Monsieur BELLO MOUSIBAOU était toujours en voyage, celui-ci étant rentré le 06 Septembre 2018 de la Mecque ;

Il ne s'agit donc pas d'un dépôt pouvant s'analyser en une démission mais plutôt d'un retrait de ses avantages ;

En effet, il est établi tel que résultant des échanges de mails qu'avant son départ pour la Mecque, le demandeur a pris le soin d'organiser les modalités de fonctionnement de la société pendant son absence en informant le personnel de ladite absence, en désignant celui qu'il déléguait dans ses fonctions, en établissant la liste des principales tâches à accomplir, en remettant au déléataire les instruments nécessaires pour l'accomplissement de sa mission;

Il ressort également du procès-verbal de constat d'huissier en dates des 22 et 23 août 2018 que la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI a fait retirer du domicile du demandeur les agents qui en assuraient la sécurité et a fait retirer son numéro de la ligne de la flotte;

Il ressort des pièces produites et non contestées qu'après son retour le demandeur s'est rendu au siège de la société susdite pour reprendre ses fonctions, mais l'accès lui a été refusé suite à des instructions données par les responsables de la société ;

Tous ces faits dénotent de la volonté de la défenderesse de se séparer du demandeur;

Il s'ensuit que la rupture du mandat social de Monsieur BELLO MOUSIBAOU est une révocation et non une démission ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que cette révocation a été prise par décision des associés représentant plus de la moitié des parts

sociales ;

En outre, la défenderesse ne rapporte pas au dossier la preuve des motifs qu'elle estime légitimes et ayant conduit à la révocation de Monsieur BELLO MOUSIBAOU ;

La révocation intervenue dans ces conditions est abusive et irrégulière et n'est pas motivée par de justes motifs comme l'exige l'article 326 suscité ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 5.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Monsieur BELLO MOUSIBAOU sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 5.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi suite à sa révocation abusive et vexatoire ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la révocation de Monsieur BELLO MOUSIBAOU est abusive et non justifiée ;

Il ressort des pièces produites que le demandeur est désormais sans emploi du fait de cette révocation abusive qui vient s'ajouter à son licenciement, alors qu'il a fait l'objet d'un débauchage;

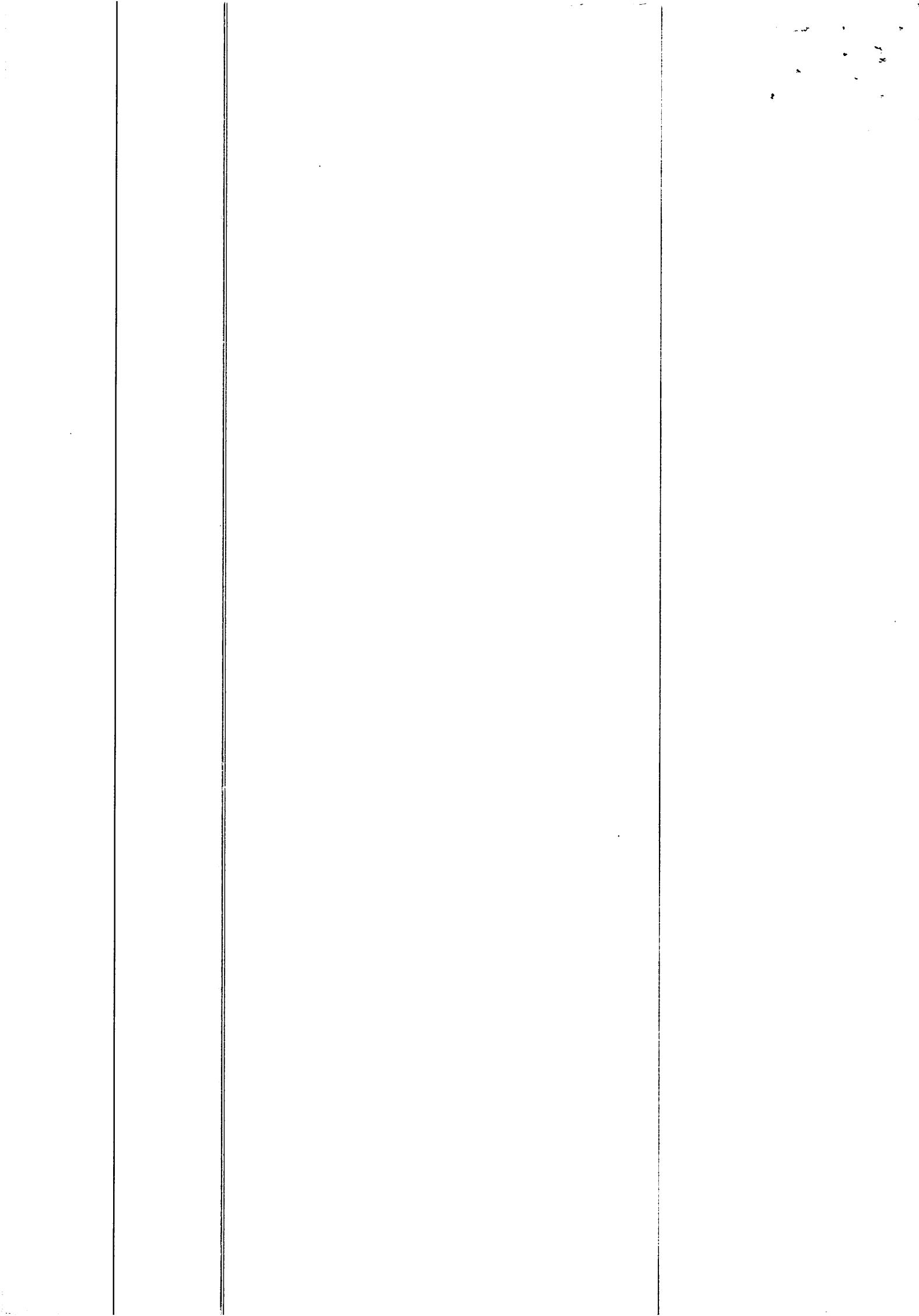
En outre, ce dernier, a peu de chance aujourd'hui de retrouver un emploi similaire;

En effet, celui-ci ayant passé toute sa carrière dans l'industrie du tabac a peu de chance d'être embauché dans une entreprise ayant un autre domaine d'activité où il pourrait faire valoir ses compétences étant entendu que les industries du tabac ne sont pas assez représentées en Côte d'Ivoire;

Le préjudice subi par Monsieur BELLO MOUSIBAOU est donc justifié ;

Toutefois, le montant de 5.000.000.000 FCFA réclamé est excessif de sorte qu'il doit être ramené à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause ;

Il sied donc de condamner la défenderesse à payer à Monsieur BELLO MOUSIBAOU la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive et vexatoire et de débouter le demandeur du surplus de cette prétention ;



Sur la demande aux fins de publication du présent jugement

Monsieur BELLO MOUSIBAOU sollicite la publication du présent jugement dans les colonnes du quotidien FRATERNITE MATIN aux frais de la défenderesse, soit assortie d'une astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification dudit jugement ;

Il a été sus jugé que la révocation du demandeur est abusive et vexatoire ;

Il est établi que du fait de cette révocation cavalière, le demandeur court le risque d'une mauvaise réputation pouvant constituer un obstacle à une éventuelle embauche ;

Dans ces conditions, la publication de la présente décision sera de nature à créer une sécurité sociale en faveur de Monsieur BELLO MOUSIBAOU ;

Il y a donc lieu d'ordonner la publication de la présente décision dans les colonnes du quotidien FRATERNITE MATIN aux frais de la défenderesse ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

Le demandeur sollicite que la mesure de publication de la présente décision dans les colonnes du quotidien FRATERNITE MATIN aux frais de la défenderesse, soit assortie d'une astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification dudit jugement ;

L'astreinte est une mesure qui tend à dissuader le débiteur d'une obligation de faire de la résistance à son exécution de manière injustifiée

Elle ne peut donc être prononcée qu'autant que la preuve de cette résistance est faite par celui qui la sollicite ;

En l'espèce, le demandeur ne fait pas la preuve d'une quelconque réticence de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI à exécuter le présent jugement ;

Il y a lieu de le débouter de cette demande comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Toutefois, la présente décision a condamné au paiement de dommages et intérêts ;

Il n'est pas contesté que les dommages et intérêts qui tendent à la réparation d'un préjudice, excluent toute mesure d'exécution provisoire en ce que dans ce cas, les conditions par les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative prévoyant l'exécution provisoire, ne sont pas réunies ;

Dès lors, il y a lieu de débouter le demandeur de ce chef de demande ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur BELLO MOUSIBAOU en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que sa révocation est abusive ;

En conséquence, condamne la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

Ordonne la publication du présent jugement dans les colonnes du quotidien FRATERNITE MATIN aux frais de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO RCI aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocat aux offres de droit.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.



7502 27

[Handwritten signature]

15/03/

✓



$$-115\% \times 500\ 000\ 000 = 750\ 000$$

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 20 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 1575
No. 1179 Bord 100

Nº (14) Bord: ...
DEBIT: ~~Seit millions~~ E

Le Chef du Domaine, de
l'Etat et du Timbre

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

cont mills flares

PILOT DRUG Dose